

ARRETE n° 2023/163
OBJET : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons – AJB

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, art. L2212-1 ;

Vu les articles L.3321-1, L.3334-2 du Code de la Santé Publique relatif à l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion de foire, ventes ou fêtes publiques ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire sollicitée en date du 28 juin 2023 formulée par Mme Noémie BOUHIER, demeurant 5 rue des Lilas – 85170 BELLEVIGNY et Mme Amandine LEPLAT – 14 rue du Pâtis – 85170 BELLEVIGNY agissant pour le compte de l'AJB à l'occasion de la fête de fin d'été du centre de loisirs ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Elise JAUD, représentant l'AJB est autorisée à établir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 1^{er} septembre 2023, allée du Parc à l'occasion de la fête de fin d'été du centre de loisirs.

Le bénéficiaire du débit de boisson s'engage à respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les boissons du troisième groupe définies par l'article L.3332-1 du Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme pourront être vendues ou offerts, à savoir : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, l'hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de fin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Le responsable du débit ainsi ouvert devra veiller au respect de la législation relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

ARTICLE 4 : Conformément à l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/1115 du 26 décembre 2019, le responsable du débit de boissons devra respecter les horaires de fermeture (1 H 00 si la charte départementale de partenariat pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance n'a pas été souscrite ; 2 H 00 en cas de souscription).

ARTICLE 5 : En cas de non souscription à la charte départementale de partenariat pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance, la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure précédente la fermeture.

ARTICLE 6 : En cas de besoin, l'original de cet arrêté devra être présenté aux services de police le jour de la manifestation.

ARTICLE 7 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services et M. le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bellevigny, le 5 juillet 2023

Le Maire
Philippe BRIAUD

